



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant ouverture  
de la concertation préalable à la révision de la programmation pluriannuelle  
de l'énergie de Martinique pour les périodes 2024-2028 et 2029-2033**

**LE PRÉFET**

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 203 ;

**Vu** les articles L. 100-4, L. 141-3, L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'énergie ;

**Vu** les articles L. 121-16-1 et L. 121-17 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2018-852 du 4 octobre 2018 portant approbation de la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Martinique ;

**Vu** le Décret n° 2021-877 du 30 juin 2021 portant modification du décret n° 2018-852 du 4 octobre 2018 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Martinique ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que la programmation pluriannuelle de l'énergie est révisée au moins tous les cinq ans pour deux périodes de cinq ans et, le cas échéant, les années restant à courir de la période pendant laquelle intervient la révision ;

**Considérant** donc qu'à l'issue de la première période, la programmation pluriannuelle de l'énergie doit être révisée afin d'actualiser les objectifs de la seconde période et d'ajouter une période de programmation supplémentaire pour couvrir ainsi, pour la Martinique, les périodes 2024-2028 et 2029-2033 ;

**Considérant** que l'article L. 100-4 du code de l'énergie fixe comme objectif de parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030 ;

**Considérant** l'ambition de cette transformation, il est essentiel que les citoyens soient impliqués dans toute leur diversité, depuis sa préparation jusqu'à sa mise en œuvre ;

**Considérant** que la concertation préalable permet de débattre des objectifs et des principales orientations de la programmation pluriannuelle de l'énergie de Martinique 2024-2033, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;

**Considérant** que cette concertation préalable permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives ainsi que de son absence de mise en œuvre ;

**Considérant** que cette concertation préalable porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application

La concertation préalable, comme définie par l'article L. 121-17 du code de l'environnement s'applique à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Martinique pour les périodes 2024-2028 et 2029-2033.

### Article 2 : Modalités de concertation

Le dossier de concertation sera consultable a minima sur le site internet de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/>

Les contributions et questions pourront être apportées par écrit du 23 mai au 23 juin 2022 inclus, par courriel : [r-srec.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr](mailto:r-srec.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr)

ou par courrier : DEAL Martinique – Service Risque Énergie Climat – BP 7212 – 97274 SCHOELCHER CEDEX

### Article 3 : Suites de la concertation

Les contributions seront transmises à la Collectivité territoriale de Martinique et aux services de l'État en Martinique, chargés d'élaborer conjointement la programmation pluriannuelle de l'énergie de Martinique.

Un bilan des contributions sera établi et publié sur les sites internet de la Collectivité territoriale de Martinique et de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique.

Le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie fera également l'objet d'une consultation du public ultérieure.

### Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 04 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY